

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. LE CALENDRIER</b> .....	<b>2</b>
<b>II. LES PARTICIPANTS</b> .....	<b>3</b>
<b>III. LES VŒUX</b> .....	<b>3</b>
<b>IV. LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET BARÈMES</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Critères relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi du 11/01/1984</b> .....	<b>4</b>
• Rapprochement de conjoint (RC) .....	4
• Bonification au titre du handicap .....	6
• Bonification pour affectation en Éducation Prioritaire ou Ex-APV : .....	6
• Vœu portant sur un DOM ou Mayotte .....	7
<b>B. Classement au titre de la situation personnelle ou administrative</b> .....	<b>7</b>
• Stagiaires et lauréats de concours .....	7
• Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres.....	8
• Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires.....	8
• Demande formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.....	8
• Demande formulées au titre de la situation de parent isolé.....	8
• Sportifs de haut niveau .....	8
• Agents affectés en Guyane ou Mayotte .....	9
<b>C. Critères liés aux vœux exprimés</b> .....	<b>9</b>
• Vœu préférentiel académique.....	9
• Vœu unique sur l'académie de Corse.....	9
<b>D. Critères communs pris en compte</b> .....	<b>10</b>
• Ancienneté de service .....	10
• Ancienneté de poste au 31/08/2018 .....	10
<b>V. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR</b> .....	<b>11</b>

## I. LE CALENDRIER

TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
<b>Mouvement inter académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré</b>  1) Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.  2) Chaque candidat doit penser à <b>bien vérifier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son projet de barème (18/12/17)</li> <li>- son barème définitif (23/01/18)</li> </ul>	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DECEMBRE 2017 (18h)	<b>SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
	MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2017	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du Handicap, au médecin conseiller technique du Recteur
	LUNDI 11 DÉCEMBRE 2017	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 18 DÉCEMBRE 2017 (18h)	Affichage sur I-Prof des projets de barèmes retenus
	JEUDI 11 JANVIER 2018 (16h)	Date limite de réception à la DPE de pièces justificatives complémentaires éventuelles.
	VENDREDI 12 JANVIER 2018	Groupe de Travail Académique émanation des instances paritaires académiques (GTA) chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du HANDICAP.
	LUNDI 15 JANVIER 2018(16h)	Date limite de réception à la DPE des 1ères Contestations écrites des barèmes.
	MARDI 16 JANVIER 2018 ↓ LUNDI 22 JANVIER 2018	GTA-Barèmes chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes
	MARDI 23 JANVIER 2018	Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes définitifs retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.
	JEUDI 25 JANVIER 2018 (16h)	Date limite de réception à la DPE des réclamations concernant UNIQUEMENT les barèmes rectifiés à l'issue des GTA-Barème ou ayant déjà été contesté avant le 15/01/2018.
	VENDREDI 26 JANVIER 2018	GT « Balai » uniquement pour les barèmes rectifiés en GTA
	LUNDI 29 JANVIER 2018	Transmission, par la DPE, de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats
<b>Mouvement inter académique des PEGC</b>	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DECEMBRE 2017 (18h)	<b>Saisie sur I-Prof des demandes de mutation</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
	JEUDI 11 JANVIER 2018	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et comportant les pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 29 JANVIER 2018	Remontée des candidatures à la DGRH
<b>Mouvement sur postes spécifiques</b> <b>Annexe II (BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE),</li> <li>• en sections internationales,</li> <li>• en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP),</li> <li>• en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service,</li> <li>• de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,</li> <li>• de chef de travaux de lycée technologique ou professionnel ou EREA.</li> <li>• en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA),</li> <li>• de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.</li> <li>• de langue bretonne</li> <li>• en CIO, SAIO, CIO spécialisé</li> </ul>	JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 (12h) ↓ MARDI 5 DÉCEMBRE 2017 (18h)	<b>Saisie des demandes : vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof »</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>  <b>Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour entretien et communication d'une copie dossier de candidature.</b>
	De plus, et uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA),</li> <li>• de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.</li> </ul>	MARDI 12 DÉCEMBRE 2017
De plus, et uniquement pour les postes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les DRONISEP</li> </ul>	MARDI 12 DÉCEMBRE 2017	Date limite d'envoi du dossier de candidature sur poste spécialisé en ONISEP-DRONISEP (au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier – 77437 – Marne la Vallée cedex 2)
<b>Mouvement en CPIF et MLDS</b>	JEUDI 11 JANVIER 2018	Date limite d'envoi par les candidats des dossiers de candidatures

## II. LES PARTICIPANTS

Participants obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Personnels stagiaires</b> devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale</li> <li>▪ <b>Personnels stagiaires</b> affectés dans l'<b>enseignement supérieur</b> ou placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de <b>moniteur</b> ou de <b>doctorant contractuel</b> ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010,</li> <li>▪ <b>Personnels stagiaires</b> dont l'affectation au mouvement inter académique 2017 a été rapportée (cas notamment des stagiaires en renouvellement ou en prolongation...).</li> </ul>
	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
	Personnels <b>affectés à titre provisoire</b> par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2017/2018.
	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 <sup>nd</sup> degré : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2<sup>nd</sup> degré,</li> <li>▪ affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie</li> <li>▪ affectés en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie</li> <li>▪ affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente</li> <li>▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré</li> <li>▪ <b>gérés hors académie ou mis à disposition</b>, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation</li> <li>▪ ceux qui sollicitent leur réintégration</li> </ul>
Participants volontaires	Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale <b>titulaires de l'académie de Versailles</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>qui</b> souhaitent changer d'académie qu'ils soient en activité, en disponibilité, en congé, ...</li> <li>▪ <b>qui</b> souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie</li> <li>▪ Personnels en détachement (sauf ATER) : la mutation mettra automatiquement fin au détachement</li> </ul>

### Attention

Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement.

Situation des psychologues scolaires détachés dans le corps des PSYEN : voir annexe 9.

Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que **pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2017-75** (décès du conjoint ou de l'enfant, mutation du conjoint fonctionnaire, perte d'emploi ou mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants) **transmis avant le 16 février 2018 à la DGRH B2-2.**

## III. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Les participants obligatoires qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré sont fortement invités à **faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension** (cf BO spécial n°2 annexe III).

De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

TYPE DU MOUVEMENT	NOMBRE DE VŒUX MAXIMUM	OBSERVATIONS
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Mouvement inter académique des PEGC	5	Les agents <b>titulaires de Versailles ne doivent pas</b> formuler le vœu portant sur l'académie de Versailles (car ils en sont déjà titulaires) Si un tel vœu est formulé, il sera invalidé, ainsi que les vœux suivants.  Les agents <b>Stagiaires doivent</b> formuler le vœu Versailles pour obtenir cette académie à titre définitif en tant que titulaires.
Mouvement spécifique national	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie.  <b>Peuvent être formulés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des vœux en fonction des postes vacants publiés <b>et/ou</b></li> <li>▪ des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique</li> </ul> Pour les participants obligatoires, la participation au mouvement spécifique est possible mais ne dispense pas de la participation au mouvement général. En cas de participation au mouvement INTER et au mouvement spécifique, l'affectation sur un poste au mouvement spécifique est <b>prioritaire</b>

## IV. LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET BARÈMES

Au regard de la situation administrative et personnelle du candidat, un barème est attribué à chacun de ses vœux. Cette partie a pour but de résumer la majorité des situations. Néanmoins, la note de service ministérielle fait foi. Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations saisies par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

### A. CRITÈRES RELEVANT D'UNE PRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/1984

- **Rapprochement de conjoint (RC)**

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

#### 1. Définitions :

- ✓ **Conjoints exerçant une activité professionnelle ou inscrit Pole Emploi ou étudiants remplissant les conditions suivantes :**

Type de situation	Conditions	
Agents mariés ou liés par un PACS	Le mariage ou le PACS doit être enregistré <b>avant le 31/08/2017</b>	Le conjoint doit : - exercer une <b>activité professionnelle ou</b>
Agents non mariés, non pacsés avec <b>un enfant né</b>	L'enfant doit être reconnu par les deux parents <b>au plus tard le 31/12/2017</b>	- être <b>inscrit auprès de Pôle emploi</b> comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2015 et <b>géographiquement compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.</b>
Agents non mariés, non pacsés ayant <b>un enfant à naître</b>	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation avant le <b>31/12/2017</b>	<b>ou</b> - être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme

- ✓ **Résidence Professionnelle / Résidence privée :**

Le rapprochement peut être demandé sur la résidence professionnelle ou sur la résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec résidence professionnelle.

Deux agents de l'éducation nationale du second degré et les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans la même académie ne peuvent pas bénéficier d'un rapprochement de conjoint au mouvement inter académique.

- ✓ **Enfants :**

Les enfants doivent :

- avoir exactement 20 ans ou moins au 31/08/2018 (concerne les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2017)
- être à charge fiscalement de l'enseignant et de son conjoint

- ✓ **Années de séparation :**

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le **département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle** (particularité: pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte)
- la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- la situation de séparation doit être justifiée pour chaque année de séparation en activité – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2017.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75-92-93-94



2. Bonifications au titre du RC

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<b>Rapprochement de conjoint</b>	<b>150.2 points</b> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'académie de résidence <b>professionnelle</b> du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle)</li> <li>l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint située en Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Suisse</li> <li>les académies limitrophes.</li> </ul>	Académie du conjoint formulée en 1 <sup>er</sup> vœu puis académies limitrophes

**Attention**

Bonification non cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la bonification de parent isolé, de l'autorité parentale commune, de la mutation simultanée ou du vœu préférentiel.

 Les bonifications suivantes ne sont ouvertes que si la bonification RC a été ouverte :

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																													
<b>Enfants</b> (cf définition page 3)	➤ + 100 points par enfant	Académie du conjoint formulée en 1 <sup>er</sup> vœu puis académies limitrophes																																													
<b>ANNÉES DE SÉPARATION</b> (cf définition page 3)	<p>➤ <b>Points de séparation :</b></p> <p>+ 190 points pour 1 année + 325 points pour 2 années + 475 points pour 3 années + 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>➤ <b>200 points supplémentaires si la séparation est effective</b> entre <u>deux académies non limitrophes</u> (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>➤ <b>100 points supplémentaires si la séparation est effective entre deux départements non limitrophes de deux académies limitrophes</b> (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>En cas de période de <u>congé parental</u> ou de <u>disponibilité pour suivre le conjoint</u>, les années seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul total des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et+</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>ACTIVITÉ</b></td> <td>0 année</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Le candidat a droit à la prise en compte d'une seule année de séparation pour son année de stage (même en cas de renouvellement) uniquement si celui-ci s'est déroulé dans le second degré de l'enseignement public.</b></p>			CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+	<b>ACTIVITÉ</b>	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	<p><b>Académie du conjoint formulée en 1<sup>er</sup> vœu puis académies limitrophes</b></p> <p></p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p></p> <p><b>NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES PÉRIODES DE SÉPARATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les positions de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN)</li> <li>✓ les positions de non activité</li> <li>✓ les congés de longue durée et de longue maladie,</li> <li>✓ le congé de formation professionnelle,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi</li> <li>✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public ou dans l'enseignement supérieur.</li> <li>✓ la ou les années pendant laquelle (lesquelles) <u>l'enseignant stagiaire</u> est nommé dans l'enseignement supérieur.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : le candidat qui, ayant formulé plusieurs vœux obtient une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur de la demande de mutation</p>
		CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT																																													
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+																																									
<b>ACTIVITÉ</b>	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																									
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																									
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																									
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																									
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																									

- **Bonification au titre du handicap**

Conditions	Points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2017/2018</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie.</li> <li>▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la <b>note de service ministérielle</b></li> <li>▪ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories,</li> <li>▪ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé.</li> </ul>	<b>1000 points</b>	<p>Sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.</p> <p>Bonification accordée sur décision du Recteur après avis des groupes de travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Personnels titulaires ou stagiaires 2017/2018</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP),</li> <li>▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la <b>note de service ministérielle</b></li> </ul>	<b>100 points</b>	<p>Sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée)</p>

- **Bonification pour affectation en Éducation Prioritaire ou Ex-APV :**

Pour bénéficier de ces bonifications, il faut **être affecté dans l'établissement au moment de la demande**.

Désormais seuls les établissements REP+, REP et classés Politique de la Ville (PV) (cf. annexe 2) ouvrent droit à des bonifications dans le cadre du mouvement.

Toutefois, les lycées précédemment classés APV bénéficient d'un dispositif transitoire pour les mouvements 2018 et 2019.

### 3. Ancienneté EP et Ancienneté Ex-APV

- **L'ancienneté en éducation prioritaire** correspond à la période d'exercice, **continue et effective, dans le même établissement, au moins à mi-temps et pour 6 mois minimum** (sauf MCS au départ d'un autre établissement de l'éducation prioritaire). Les services effectués dans cet établissement en tant que TZR ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) sont comptabilisés.

Par ailleurs, le calcul de l'ancienneté EP est arrêté au 31/08/2018. Elle est reprise antérieurement au classement Éducation Prioritaire.

- **L'ancienneté en Ex-APV** se calcule de la même façon mais le calcul de l'ancienneté est arrêté au 31/08/2015.

Dans les deux cas, les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification mais ne l'interrompent pas.

### 4. Bonifications

L'agent **bénéficiera de la bonification la plus favorable** s'il est affecté dans un lycée classé EP et antérieurement classé APV.

- **La bonification « éducation prioritaire » s'applique dès que l'ancienneté EP au 31/08/2018 est égale ou supérieure à 5 ans et sur toutes les académies demandées.**


Type établissement	REP+ et PV	REP+	PV	PV et REP	REP
<b>Bonification dès que l'ancienneté EP est ≥ à 5 ans</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>160</b>

- **La bonification « Ex-APV » s'applique sur toutes les académies et se calcule suivant l'ancienneté ex-APV au 31/08/2015**

Ancienneté Ex-APV	1an	2ans	3ans	4 ans	5ou 6 ans	7 ans	8ans et +
<b>Bonification</b>	<b>60</b>	<b>120</b>	<b>180</b>	<b>240</b>	<b>300</b>	<b>350</b>	<b>400</b>

## • Vœu portant sur un DOM ou Mayotte

La bonification concerne les vœux portant sur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007 et ci-dessous)</li> <li>Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte</li> </ul> <p><b>INFORMATIONS GÉNÉRALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN MÉTROPOLE DES AGENTS AFFECTÉS À MAYOTTE</b>            ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle            Renseignements accessibles via <a href="http://www.ac-mayotte.fr">http://www.ac-mayotte.fr</a> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p>	1000 points	Vœu de rang 1 correspondant à l'académie du CIMM  Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension

Éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM (BO spécial n°2 annexe 8)	Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré
<ul style="list-style-type: none"> <li>Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré,               <ul style="list-style-type: none"> <li>Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire</li> <li>Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré</li> <li>Lieu de naissance de l'agent sur le territoire considéré</li> <li>Bénéfice antérieur d'un congé bonifié</li> </ul> </li> <li>Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré</li> <li>Païement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré               <ul style="list-style-type: none"> <li>Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants</li> <li>Demandes de mutation antérieure vers le territoire considéré</li> <li>Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré</li> </ul> </li> <li>Tout autre critère d'appréciation</li> </ul>

## B. CLASSEMENT AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

### • Stagiaires et lauréats de concours

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonification pour l' <u>académie de stage</u> ET l'académie de <u>réussite au concours</u>	stagiaires affectés dans le 2 <sup>nd</sup> degré en 1 <sup>ère</sup> affectation	0,1 point	<b>Académie de stage</b> (pas de justificatif à fournir) <b>académie de concours*</b> (sur présentation du justificatif d'inscription au concours)
<u>Bonification stagiaires ex enseignants contractuels</u> de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex AESH ou ex AEP, ex CFA	<u>Stagiaires avec expérience d'enseignement</u> Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.  Seuls les ex Emplois Avenir Professeur devront justifier de deux années de service.	<b>Bonification forfaitaire**</b> quelle que soit le nombre d'année de stage : <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : <b>100 points</b></li> <li>Au 4<sup>ème</sup> échelon : <b>115 points</b></li> <li>Au 5<sup>ème</sup> échelon et au-delà : <b>130 points</b></li> </ul> Classement considéré au : <b>01/09/2017</b>	Tous les vœux académie
<u>Bonifications stagiaires n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel</u> tel que défini ci-dessus	<u>Stagiaires dans le 2<sup>nd</sup> degré</u>	<b>50 points attribués sur demande écrite **</b> des intéressés formulée en rouge sur l'accusé réception. Valable une seule année dans une période de 3 ans Valable pour l'INTER et l'INTRA***	Académie Placée en vœu n°1
<u>Bonification stagiaires ex Fonctionnaires</u>	<u>Stagiaires ex titulaires d'un corps autre que</u> celui de l'enseignement, de l'éducation ou de l'orientation	<b>1000 points</b>	Académie de l'ancienne affectation


### Attention

\* pour les inscriptions aux concours en IDF (inscription SIEC), la bonification non cumulable de 0,1 point sera accordée sur les vœux portant sur les 3 académies Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

\* si l'académie de concours est également l'académie de stage, la bonification est de 0,1 point (et non de 0.2)

\*\* La bonification de 50 points n'est pas cumulable avec la bonification stagiaire ex contractuels (100, 115 ou 130 points)

\*\*\*Le choix de bénéficier de la bonification de 50 points vaut pour l'INTER et pour l'INTRA et inversement, le choix de ne pas bénéficier de la bonification 50 points à l'INTER vaut pour l'INTRA.

 **Cas particulier** : les stagiaires 2016/2017 finalement titularisés en cours d'année : bénéficient des 10 points d'ancienneté de poste (pour l'année scolaire 2017/2018) mais pas des 0.1 points de stage ou de concours.



• **Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un emploi fonctionnel</li> <li>- dans un établissement privé sous contrat</li> <li>- dans une école européenne</li> <li>- à Saint Pierre et Miquelon</li> <li>- un établissement expérimental</li> <li>- sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale</li> </ul>	<b>1000 points</b>	Académie d'exercice avant l'affectation (voir ci-contre)

**Attention**

Toute demande de mutation dans le cadre du mouvement sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2018. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

• **Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANÉE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	<b>80 points</b> forfaitaires	Sur vœu 1 et académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre
MUTATION SIMULTANÉE entre 2 agents non conjoints titulaires ou 2 agents non conjoints stagiaires	<b>Pas de bonification</b>	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre

**Attention**

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « situation de parent isolé » et « vœu préférentiel ». Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

La mutation simultanée est possible entre deux candidats issus d'académies différentes. Toutefois, la bonification correspondante sera ajoutée après validation par le ministère, postérieurement à l'affichage des barèmes. Dans ce cas, le barème affiché sur SIAM ne prend pas en compte cette bonification.

• **Demande formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Personnels concernés	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels ayant à charge un ou des enfants de 20 ans exactement ou moins au 31/08/2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe.  Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'alternance de résidence de l'enfant</b> au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),</li> <li>- <b>les droits de visite et d'hébergement</b> du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</li> </ul> Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.	<b>Les bonifications sont les mêmes que pour le rapprochement de conjoint, voir p 5</b>	<b>1<sup>er</sup> vœu</b> et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)

**Attention**

Bonification non cumulable avec les bonifications liées au rapprochement de conjoint, à la situation de parent isolé, à la mutation simultanée, au vœu préférentiel

• **Demande formulées au titre de la situation de parent isolé**

Personnels concernés	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Personnels exerçant seuls l'autorité parentale</b> (veuves/veufs, célibataires, etc...) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2018  Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)	<b>150 points</b> forfaitaires	<b>1<sup>er</sup> vœu</b> Et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)

**Attention**

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée » et « vœu préférentiel ».



- **Sportifs de haut niveau**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif (en cas de perte de la qualité de haut niveau en 2016/2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018)	<b>50 points</b> par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

**Attention**

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

- **Agents affectés en Guyane ou à Mayotte**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2019)	<b>100 points</b>	Toute académie



Bonification cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville.

## C. CRITÈRES LIÉS AUX VŒUX EXPRIMÉS

- **Vœu préférentiel académique**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 <sup>er</sup> rang, le même vœu académique.  En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	<b>20 points par année plafonnés à 100 points</b> à l'issue de la 6 <sup>ème</sup> année consécutive Néanmoins, à titre individuel, conservation du bénéfice des points acquis antérieurement au mouvement 2016 dans le cadre de ce dispositif	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Exemple : agent disposant de 140 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2017, il bénéficiera toujours de 140 points au mouvement 2018 au titre de ce dispositif.

**Attention**

Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale, à la mutation simultanée et la bonification pour sportifs de haut niveau.

- **Vœu unique sur l'académie de Corse**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Ne formuler que ce vœu unique</b>  Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> demande : <b>600 pts</b></li> <li>• 2<sup>ème</sup> demande : <b>800 pts</b></li> <li>• 3<sup>ème</sup> demande et + : <b>1000 pts</b></li> </ul>	Académie de Corse



Bonification cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales

## D. CRITÈRES COMMUNS PRIS EN COMPTE

- **Ancienneté de service**

L'échelon pris en compte est celui :

- au 31/08/2017 par promotion (titulaires)
- au 01/09/2017 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation :

l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :

l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Classe normale</b>	<p><b>7 points</b> par échelon</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 points forfaitaire du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon</li> <li>- + 7 points à partir du 3<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>	Toute académie
<b>Hors classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>56 points</b> forfaitaires + <b>7 points par échelon</b> de la hors-classe pour <b>les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN.</b></li> <li>- <b>63 points</b> forfaitaires + <b>7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</b></li> </ul> <p>Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>	
<b>Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS)</b>	<p><b>77 points</b> forfaitaires</p> <p>+ <b>7 points par échelon</b> de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points</p>	


- **Ancienneté de poste au 31/08/2018**

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p><b>Titulaires</b></p> <p>affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme</p>	<p><b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire.</p> <p><b>25 points</b> supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.</p> <p>Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.</p> <p>Ne sont pas <u>interruptifs</u> de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'<b>ancienne</b> académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le congé de mobilité,</li> <li>▪ le service national actif,</li> <li>▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),</li> <li>▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,</li> <li>▪ le congé de longue durée, de longue maladie,</li> <li>▪ le congé parental,</li> <li>▪ une période de reconversion pour changement de discipline.</li> </ul>	Toute académie
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires Éducation nationale gérés par la DGRH</b>	Prise en compte de l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé et lors de l'année de stage (1 année forfaitaire)	
<b>Stagiaires</b> (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Éducation nationale</b> ou Éducation nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	

## V. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

**DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE MUTATION POUR LE : 11 DECEMBRE 2017**

Au plus tard le 11 janvier 2018 (16h)

 Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

### RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

#### Justification du STATUT DE CONJOINT (mariage, pacs, union libre avec enfant)

- **Mariage** : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- **PACS** : justificatif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).
- **Union libre**
  - avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 31/12/2017 : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille
  - avec enfant à naître: reconnaissance anticipée des deux parents antérieure au 31/12/2017 et Certificat de grossesse antérieur au 31/12/2017 ou livret de famille

#### Justification de l'ACTIVITÉ ET LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

##### Si situation d'activité du conjoint, fournir :

- Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Éducation nationale.
- Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel

##### Si conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

##### Si promesse d'embauche :

- Promesse d'embauche pour une prise de poste au plus tard le 01/09/2018
- déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur

##### Si situation de chômage du conjoint, fournir :

- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi
- Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice (compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi). La cessation d'activité doit être intervenue après le 31/12/2015.  
Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

##### Si conjoint étudiant engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :

- toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

#### Justification de LA RÉSIDENCE PRIVÉE DU CONJOINT s'il y a lieu et si compatible

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre :**

- Attestation professionnelle du conjoint
- Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)

#### Justification des ENFANTS à charge, s'il y a lieu

- Enfants nés et âgés de 20 ans exactement ou moins au 31/08/2018 : livret de famille, acte de naissance,
  - Éventuellement déclaration d'impôts mentionnant le nombre d'enfants à charge
  - Enfants à naître :
    - Certificat de grossesse antérieur au 31/12/2017
    - Reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2017 pour les couples pacsés ou en union libre
- La grossesse pouvant être constatée au plus tard le 31/12/2017, la date limite du 11 décembre 2017 de dépôt des pièces pourra être reportée au 11 janvier 2018**

#### Justification des ANNÉES DE SÉPARATION, s'il y a lieu

Les pièces fournies doivent mentionner **les dates des différents contrats et leur durée, ainsi que leur quotité** afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois.

1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2017 et pour lesquels les années ont été validées :



**NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2017-2018.**

2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2017, ou pour toute année non justifiée :



**JUSTIFIER LA SEPARATION POUR TOUTES LES ANNÉES**

### STAGIAIRES : justificatif de l'académie de concours

- Copie de l'inscription au concours ou des résultats au concours qui mentionne l'académie dans laquelle a été passé le concours.

### STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS (tels que définis page 8)

- STAGIAIRE AYANT déjà fait l'objet d'un reclassement : aucune PJ à fournir, l'administration la possède déjà.
- STAGIAIRE N'AYANT PAS encore reçu la feuille de classement : annexe 6 dûment remplie

### STAGIAIRES n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel tel que défini ci-dessus, pour bonification « 50 points »

- DEMANDE ÉCRITE DE L'INTÉRESSÉ(E) d'attribution de 50 points à formuler en rouge sur l'accusé-réception (AR)  
Exemple de formulation pour l'AR : « bonification 50 points stagiaire demandée pour le mouvement INTER et INTRA 2017 »

### AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

#### Justification de l'autorité parentale conjointe

- Copie du livret de famille (parent et enfant) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale conjointe,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

#### Justification de l'activité et la résidence professionnelle de l'autre parent

- Voir pièces demandées pour le rapprochement de conjoint

### SITUATION DE PARENT ISOLE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

### RQTH – BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- L'annexe 7 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées

Ces pièces sont directement à transmettre avant le 06/12/2017 au médecin conseiller technique du recteur (cf. adresse mentionnée à l'annexe 7)

### DOM & MAYOTTE

Justification du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Il est demandé de fournir au minimum 2 justificatifs d'un CIMM

Motif de CIMM	Justificatifs
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision d'octroi du congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	